

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 41562 Nom ou dénomination : Minerve

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2022 sous le numéro de dépôt 158389

MINERVE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 euros

Siège social : 69 avenue Franklin D Roosevelt (75008) PARIS

En cours de constitution auprès du RCS de PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1 – **Monsieur Florian BACHELIER** a fait apport d'une somme de :
MILLE CINQ CENTS EUROS
ci..... 1 500 €
correspondant à la souscription de 1 500 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale
numérotées de 1 à 1 500

Soit un total d'apport en numéraire de
MILLE CINQ CENTS EUROS..... 1 500 €
égal au montant du capital social.

Fait à RENNES
Le

Monsieur Florian BACHELIER

DocuSigned by:
 *Florian Bachelier*
7E56DB5A7B6D41E...

**BNP PARIBAS****CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE****EXEMPLAIRE CLIENT**

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mathieu DENIS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de RENNES SAINT-MICHEL au nom de la société en formation SARL MINERVE sarl nationale au capital de 1 500 euros, dont le siège social est fixé :
69 AVENUE FRANKLIN D ROOSEVELT
75008 PARIS,

avec pour objet Activités juridiques
% du capital libéré de cette société,

, est créateur de la somme de 1 500 euros, représentant 100,00

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à RENNES

le 21.10.2022

Prénom, nom du signataire

Mathieu DENIS

Johanna PORTES
Plo



[MINERVE]
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 69 avenue Franklin D Roosevelt (75008) PARIS

(la "Société")

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE, SOUSSIGNE

Monsieur Florian BACHELIER, né le 05 avril 1979 à THIONVILLE (57), demeurant au 815 chemin du pré namet à (35000) RENNES, de nationalité française,
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer :

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, par les présentes, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment :

- par les dispositions du Code de Commerce
- par les dispositions de la Loi n°71.1130 du 31/12/1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version mise à jour
- par les dispositions de la Loi n°90.1259 du 31/12/1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- par les dispositions du Décret n°91.1197 du 27/11/1991 organisant la profession d'Avocat mis à jour
- par les dispositions du Décret n°93.492 du 25/03/1993 pris pour l'application à la profession d'Avocat mis à jour
- par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale : « Minerve ».

Dans les actes et documents émanant de La Société visés à l'article R123-237 du Code de commerce et aux conditions mentionnées, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « S.A.R.L », , de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de la Mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 69 avenue Franklin D Roosevelt (75008) PARIS

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX- NEUF (99) années qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Dans le cadre de la constitution de la société, il est fait apport à la société par l'associé soussigné mille cinq cents euros (1 500 €), correspondant à la souscription de 1 500 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 500.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par l'établissement dépositaire des fonds et annexé aux présents statuts (Annexe I).

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par toute personne physique ou morale exerçant une profession juridique ou judiciaire, française ou internationale, membre d'un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou qui ont l'habilitation équivalente au titre sous réserve qu'au moins un avocat soit associé.

ARTICLE 9 - EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'avocat objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n°90.1258 du 31/12/1990 et celles du Décret du 27/11/1991 qui s'appliquent à tous les associés de la Société.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans.

L'associé exerçant au sein de la société doit lui consacrer son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou de toute autre groupement. Il exerce son activité au nom de la Société MINERVE et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de celle-ci.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

La décision est prise par les associés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, toutefois la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales lorsque l'augmentation résulte d'une incorporation de bénéfices ou de réserve.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessous. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propiétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

13.2 Rémunération

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'Associé unique, ou en cas de pluralité des associés, par une décision collective ordinaire des associés.

13.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le gérant devra notifier sa démission, à l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.

Le gérant est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

L'expiration des fonctions du gérant pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

13.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés et dans la limite de l'objet social de la Société.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique sans réserve des dispositions ci-après. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

L'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, peut être consulté par le ou les gérants sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, une décision collective des associés conformément à l'article 14 des statuts, le gérant ou les gérants doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par le code de commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, conformément à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - POUVOIRS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Gérant en matière de changement de siège, selon l'Article 4 des présents statuts ;
- la nomination et la révocation du Gérant ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Gérant.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées. Ce registre peut également être tenu sous forme électronique conformément au décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents Statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ;

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, le gérant peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2023.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée ou non

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des Parties.

TITRE VII

STIPULATIONS TRANSITOIRES DIVERSES

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé Gérant de la Société à compter de ce jour est pour une durée indéterminée :

- Monsieur Florian BACHELIER, né le 05 avril 1979 à THIONVILLE (57), demeurant au 815 chemin du pré namet à (35000) RENNES, de nationalité française,

Monsieur Florian BACHELIER, déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (*Annexe II*), indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que cette dernière aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Florian BACHELIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 33 - INSCRIPTION DE LA PRESENTE SOCIETE AU BARREAU ETABLI PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°93-492 du 25/03/1993, Monsieur Florian BACHELIER Associé unique de la Société, adressera à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris une demande d'inscription de la présente société.

Cette demande d'inscription sera accompagnée des documents et pièces visés à l'article 4 du Décret du 25/03/1993.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Document signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil

Fait le

 DocuSigned by:

7E56DB5A7B6D41E...
Monsieur Florian BACHELIER
Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mathieu DENIS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de RENNES SAINT-MICHEL au nom de la société en formation SARL MINERVE sarl nationale au capital de 1 500 euros, dont le siège social est fixé :
69 AVENUE FRANKLIN D ROOSEVELT
75008 PARIS,

avec pour objet Activités juridiques , est créateur de la somme de 1 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à RENNES

le 21.10.2022

Prénom, nom du signataire

Mathieu

DENIS

Johanna PORTES

Plo





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BACHELIER FLORIAN Date de naissance : 05.04.1979 Adresse : 815 CHEMIN DU PRE NAMET 35000 RENNES	1 500

TOTAL : 1 500 euros.



ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a préalablement à la signature des statuts, été passé par les associés, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- ◆ Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds
- ◆ Débours pour la constitution de la société

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et de tous frais (déplacements, restauration...) afférents auxdits actes.